

Malafogatte
Couple de l'Etat Aïde
Sont Extraire du Testament
de michel gaubert
beut pour antoinette
gaubert son fils

du 11 juin 1722 no. fauchier à venir
Mariage de Sébastien gaubert fils
de Michel et de Jeanne Coislerand
avec Françoise gaubert fille
de Jean et de Claire Clémens tous
de Malafogatte

En nom de Dieu fait Amen La mil
sept cent vingt fait et le jour du mois de fevrie avant midy par
nous notaire royal du lieu de Chart et temoins a la fin nommes
constitue en sa personne michel gaubert a feu Jean menager
de ce lieu de malafogate de son cpe sain de ses sans aiant
bonne memoire bien parlant voyant et entendant se trouvant
dans un age aduance Considerant La certitude de La mort
et l'infirmitude de l'heure dicelle a voulu faire son testament
noncupatif et despois de ses biens a la forme et maniere
suivante premierement Il a fait le signe de La sainte croix
recommande son ame a dieu Le Suppliant apres humbtement
La vouloir legel dans le royaume des biens suivants Lors
quelle sera l'heure de son corps La sepulture duquel ordonne
estre faite a La tombe de ses predecesors Laidant les
obseques et funerailles a La discretion de ses heritiers ci
apres nommes a legue et legue a guillaume gaubert son fils
et de femme francoise aiant La somme de quinze livres
lesquelles seront comprises a tant moins de celle de cinquante
cinq livres que ledit guillaume lui doit pour les arrets de luy
arrestes au nom de george giraud son beau pere avec lequel
Il fait sa residence au lieu de chateau arroux Comme aussy
a legue et legue a bertelmy gaubert son autre fils et de laditte
aiant resident au lieu de sigonee quinze livres qui lui sont
payes Lors de son deces de meme a legue et legue a gabriel
gaubert sa fille et de laditte aiant femme de Charles
Cherans du lieu d'angez parcellles quinze livres payables dans
l'an de son deces et de ce outre et par dessus les donations
faites audit guillaume bertelmy et gabriel gaubert en leurs
contrats de mariage les Constituant ses heritiers particuliers
a legue et legue a Jean et francoise gaubert enfans
d'antoinne gaubert son fils et de cicille gaubert cinq sols
au Chacun payables apres son deces les Constituant aussy ses
heritiers a legue et legue a clere gaubert fille a feu
sebastien son fils et de francoise gaubert parcellles cinq
sols payables apres son deces Constituant parcelllement
son heritier particulier et au surplus de l'ordit heritage
ledit testateur a fait Constitue et de sa propre bouche
nomme pour ses heritiers universels genevree et pour le tout
savoit est ledit antoinne gaubert son fils pour la moittie
et pour l'autre moittie laditte francoise gaubert veuve dudit
sebastien gaubert pour son douaire pour elle ayant quelle demore
en viduelle et apres veut que laditte moittie soit vendue
a laditte clere gaubert et venant celle clere gaubert
et ledit antoinne gaubert a mourir sans enfans de
legitime mariage Constitue au survivant d'eux et les
de leur au moyen des Subdits Legats les destinations faites
au fauvel des Subdits Legats dans les contrats de mariage
dudit antoinne et sebastien gaubert demureront tenues

Voulant ledit testateur que ledit antoine gaubert Nouille
sa vie durant des fruits de Levitage donne audit Jean
son fils par ledit testateur dans le Contrat de mariage
dudit antoine gaubert sans estre tenu den rendre
aucun compte de la charge par lui de nourrir et
entretenir tous ses enfants quil pourroit avoir
auecques Enfants ou fille pourveue de Legats a chacun
qui selonc soit sur la moitié donnée audit Jean gaubert
par le dit mariage Et au cas que ledit antoine gaubert
mourut sans faire aucune disposition en faveur de ses
enfants ou filles ayant la moitié de ladite portion
sans y comprendre ledit Jean gaubert en cas quilz soient
au nombre de trois et au delà et sil sont moins de trois
il leur appartiedra le tiers a partage Les autres deux
tiers demureront sans audit Jean gaubert son petit fils
Celle renouue et annulle ledit testateur tous les autres
testaments Codicilles donations a cause de mort quil peut
avoir cy devant fait et notamment le testament receu
par notaires n'este au sa date non obstant toutes les
clauses derogatoires y opposees tout Il nest memoratif
de testament n'occupatif et disposition de detrieste
volonte et quil vaille par testament Codicille
ou donation a cause de mort ou autrement au Lan
meilleure forme que de droit peut valloir priant
requerant Les Aemoins Neij presens par eux connus Jean
Et de memoratifs et nous notede de lui en contredite acte
fait et public audit notaire dans la maison
dudit testateur en presences de messrs Clements Louuis
Raigne pierre gaubert Coletz et Thiel Avant Et petit gaubert
Agomas gaubert mathieu Brunet menages dudit notaire
Aemoins requis et signés par ledit Brunet et Clements
Et testateur quant dit ne sauoit de ce auquit a l'original
~~collation~~ Et continue a Saint Etienne Le 130 Juillet 1732
1732 desu. 14167 Signe a l'hemendy collation faulchier notaire